

VD_GERICHTE AP20.013405 vom 9. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP20.013405

FR: VD_GERICHTE AP20.013405 du 9 septembre 2020

IT: VD_GERICHTE AP20.013405 del 9 settembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01)).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente, par une partie ayant qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), le recours, qui satisfait en outre aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, est recevable.

E. 2.1

Le recourant s'oppose à son maintien au sein du secteur « Sicherheitsvollzug B » de l'Etablissement de Thorberg et réitère son souhait d'être transféré au secteur « Normalvollzug » ou « Langzeitvollzug » dudit pénitencier.

E. 2.2

L'art. 76 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) prévoit que les peines privatives de liberté sont exécutées dans un établissement fermé ou ouvert (al. 1) ; le détenu est placé dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert s'il y a lieu de craindre qu'il s'enfuie ou commette de nouvelles infractions (al. 2).

- 8 - L'art. 64 al. 4 CP prévoit que l'internement est exécuté dans un établissement d'exécution des mesures ou dans un établissement prévu à l'art. 76 al. 2 CP. Le choix du lieu d'exécution constitue une modalité d'exécution de la mesure, qui relève de la compétence de l'autorité d'exécution (ATF 142 IV 1 consid. 2.5, JdT 2016 IV 329 ; TF 6B_629/2009 du 21 décembre 2009 consid. 1.2.3). Dans le canton de Vaud, l'OEP est compétent pour désigner l'établissement dans lequel le condamné sera placé (art. 21 al. 3 let. a LEP). L'exécution des peines et mesures est notamment régie par le Règlement sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure du 16 août 2017 (RSPC ; BLV 340.01.1), entré en vigueur le 1er janvier 2018. Selon l'art. 4 RSPC, les personnes condamnées n'ont pas le choix des établissements et institutions dans lesquels elles exécutent une peine ou une mesure. Le détenu doit expliquer le motif pour

lequel un transfert devrait avoir lieu. Le placement en milieu fermé doit notamment se justifier pour des risques d'évasion ou de récidive, notamment s'il y a un risque de commission d'une infraction au sein de l'établissement au détriment de personnes de l'extérieur (Dupuis et alii, Code pénal, Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 5 ad art. 76 CP).

E. 2.3

En l'espèce, si P. _____ s'est bien comporté depuis son arrivée au Pénitencier de Thorberg, comme cela ressort des rapports de la direction, l'OEP refuse toutefois son transfert dans un secteur moins sécurisé en raison notamment des risques en lien avec les contacts que le recourant pourrait avoir avec des femmes, que ce soit au sein du personnel ou lors des visites. Malgré le fait qu'il soit en période d'évaluation depuis le 29 juillet 2019, l'OEP considère que le maintien en secteur sécurisé doit se poursuivre au moins jusqu'au 29 janvier 2021, ce laps de temps devant servir à disposer d'une évaluation criminologique. Les moyens du recourant, qui critique l'appréciation de l'OEP au motif que les rapports de la direction font état de son bon comportement, sont sans pertinence, respectivement mal fondés.

- 9 - Tout d'abord, il ressort des expertises psychiatriques dont le recourant a fait l'objet en cours de procédure ayant conduit à sa condamnation que sa dangerosité est avérée, en particulier dans ses contacts avec les femmes. Tant le Dr [...] que le Dr [...] ont conclu que P. _____ – qui est inaccessible à un traitement – présente un risque très élevé de commission d'une nouvelle infraction d'homicide. Selon le Dr [...], il faut même s'attendre à une amplification des capacités du recourant à tromper et à manipuler. Quant à l'expert [...], il a indiqué que le risque de réitération est tellement élevé qu'il faut s'attendre à ce qu'il puisse aussi se réaliser pendant l'exécution de la peine, de sorte qu'il faut penser à la sécurité du personnel de l'établissement mais également à celle de tiers, comme par exemple des femmes qui chercheraient un contact avec certains délinquants violents. Ensuite, si la direction a fait état d'un bon comportement du recourant depuis son arrivée, elle a toutefois précisé que son placement au sein du secteur « Sicherheitsvollzug B », composé d'un nombre plus limité de personnes, permettait de gérer sans risque ses contacts avec le personnel pénitentiaire féminin ainsi que d'éventuelles visites de la part de femmes, raison pour laquelle un transfert au sein d'un secteur ouvert n'était pas envisageable. Or, le recourant ne discute absolument pas de cette problématique. Force est par ailleurs de constater à cet égard, comme l'a rappelé la direction, que pendant son incarcération à Orbe, le recourant a contrevenu aux règles en matière de contacts avec les personnes de l'autre sexe (plus précisément lors de ses contacts avec son épouse de l'époque), de sorte que, selon la direction, il y a lieu d'être particulièrement attentif à ce qu'il ne soit pas laissé sans surveillance en cas de contacts avec des femmes. S'agissant plus particulièrement de son comportement envers le personnel féminin, on relèvera que pendant sa détention à la Prison de La Croisée, le recourant a fait l'objet de deux sanctions disciplinaires, les

- 10 - 18 et 20 juin 2019 – soit peu avant son transfert au Pénitencier de Thorberg –, pour avoir, à deux reprises (les 17 et 18 juin 2019), insulté et tenu des propos inadéquats envers une agente de détention. Enfin, la déclaration du recourant, telle qu'elle ressort de ses déclarations du 23 juillet 2020, selon laquelle il n'aurait « jamais trahi la confiance » qui lui avait été accordée par les autorités d'exécution pénales est non seulement erronée mais également préoccupante, au vu de son parcours pénal et des faits ayant conduit à sa condamnation du 24 mars 2016, qui ont eu lieu pendant qu'il bénéficiait d'un régime

d'arrêts domiciliaires. Au vu de tous ces éléments, la prudence dont fait preuve l'OEP en refusant le transfert du recourant au sein d'un secteur ouvert est pleinement justifiée, d'autant plus que celui-ci fait actuellement l'objet d'une évaluation criminologique, qui sera rendue prochainement.

E. 3.1

Le recourant fait valoir qu'aucun PES n'aurait été mis en place, de sorte qu'il aurait été privé de la possibilité de réaliser les objectifs de l'incarcération.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 75 al. 3 CP, le règlement de l'établissement prévoit qu'un plan d'exécution est établi avec le détenu. Le plan porte notamment sur l'assistance offerte, sur la possibilité de travailler et d'acquérir une formation ou un perfectionnement, sur la réparation du dommage, sur les relations avec le monde extérieur et sur la préparation de la libération. Les modalités du plan d'exécution de la sanction sont réglées aux art. 29 ss RSPC. Selon l'art. 34 RSPC, l'établissement soumet le plan d'exécution qu'il a élaboré à l'autorité dont la personne condamnée dépend pour ratification dans un délai de 3 mois dès l'admission de la personne condamnée dans l'établissement (al. 1). L'autorité dont la

- 11 - personne condamnée dépend peut apporter au plan les modifications qu'elle juge nécessaire (al. 2). Une fois le plan d'exécution ratifié, ce dernier est transmis à la personne condamnée, cas échéant, son représentant légal, pour signature. Si cette dernière refuse de signer, elle est réputée en avoir pris connaissance. Une copie lui est remise (al. 3)

E. 3.3

En l'espèce, il ressort du dossier qu'un PES (« Vollzugsplan »), portant sur la période allant du 29 juillet 2019 au 28 janvier 2020, a été établi le 26 août 2019. On ignore toutefois s'il a été soumis pour ratification au sens de l'art. 34 al. 1 RSPC dans le délai de trois mois dès l'arrivée du recourant à Thorberg et s'il a ensuite été transmis à ce dernier, la note manuscrite « keine » figurant au-dessus de son nom ne permettant pas de savoir si l'intéressé a refusé de le signer au sens de l'art. 34 al. 3 RSPC. A supposer que la procédure prévue à l'art. 34 RSPC n'ait pas été correctement suivie – ce qu'il conviendra de vérifier et, le cas échéant, corriger –, cela ne saurait toutefois suffire à modifier la décision entreprise. Le grief est donc infondé.

E. 4

En définitive, le recours interjeté par P._____, mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision du 28 juillet 2020 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de P._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Pour le surplus, il n'y a pas lieu de statuer, au stade de la présente procédure de recours, sur la requête de Me Guglielmo Palumbo – adressée à l'OEP et transmise à la Chambre de céans – tendant à être désigné en qualité de défenseur d'office du recourant dans le cadre de

- 12 - l'exécution de la sanction, plus particulièrement « au regard de ses conditions de détention au sein du secteur "Sicherheitsvollzug B" de la prison de Thorberg », le recourant étant déjà représenté par un conseil de choix. Au demeurant, à supposer qu'une demande de désignation en qualité de défenseur d'office ait été valablement déposée pour la présente procédure, la requête devrait de toute manière être rejetée, dès lors que le recours

apparaissait – de par sa motivation – d’emblée dénué de chances de succès (TF 6B_445/2020 du 29 juin 2020 consid. 2.1 ; Harari/Jakob/Santamaria, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, nn. 71e et 72 ad art. 132 CPP ; CREP 27 janvier 2020/46 ; CREP 22 mars 2019/219 ; CREP 29 juin 2018/464) et que la cause était dépourvue de toute difficulté, les arguments soulevés ayant déjà été exposés par le recourant personnellement dans ses déterminations du 23 juillet 2020, à l’exception de ceux – non pertinents – relatifs à l’établissement du PES. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 28 juillet 2020 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge de P._____. IV. L’arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 13 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Véronique Fontana, avocate (pour P._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Me Guglielmo Palumbo, - Office d’exécution des peines, - Direction de l’Etablissement pénitentiaire de Thorberg, par l’envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.